



Mesdames et Messieurs les Maires des Collectivités,
Mesdames et Messieurs les Présidents d'Établissements Publics,

VEILLE JURIDIQUE

Sommaire

Ordonnance Protection Sociale Complémentaire Ordonnance sur les accords collectifs.....	P.2
Capital décès Complément de traitement indiciaire dans les EHPAD RIFSEEP des psychologues territoriaux.....	P.3
Temps de travail Guide DSN Aide financière recrutement des apprentis Elargissement dons de jours de repos Elus locaux en situation de handicap.....	P.4
Attribution de points d'indice majoré Note d'information sur la vaccination.....	P.5

Ordonnance Protection Sociale Complémentaire

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, prise en application de l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 (LTFP) vise à améliorer la participation de l'employeur public au financement des garanties de protection sociale complémentaire des agents.

Les employeurs territoriaux devront participer à la prévoyance des agents, à compter du 1^{er} janvier 2025, à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence (en attente des décrets), et à la complémentaire santé, à compter du 1^{er} janvier 2026, à hauteur d'au moins 50%.

Les assemblées délibérantes doivent organiser un débat sur la protection sociale complémentaire des agents dans l'année suivant la publication de l'ordonnance, soit avant le 19 février 2022.

A compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation pour le compte des collectivités deviendra une mission obligatoire pour les centres de gestion. Néanmoins, l'adhésion des collectivités à ces conventions sera facultative.

----- Ordonnance sur les accords collectifs

L'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021, prise en application de l'article 14 de la LTFP, vise à renforcer le dialogue social et introduit la possibilité de reconnaître aux accords collectifs une portée normative.

Les accords sont susceptibles de porter sur 14 domaines :

- Conditions, organisation du travail et télétravail ;
- Insertion professionnelle des personnes handicapées ;
- Déroulement des carrières et promotion professionnelle ;
- Formation professionnelle et continue ;
- Action sociale et protection sociale complémentaire ;
- Hygiène, sécurité et santé au travail ;
- Égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
- Accompagnement social des mesures de réorganisation des services ;
- Mise en œuvre des actions en faveur de la lutte contre le changement climatique, la préservation des ressources et de l'environnement et la responsabilité sociale des organisations ;
- Promotion de l'égalité des chances, reconnaissance de la diversité et prévention des discriminations dans l'accès aux emplois et la gestion des carrières ;
- Apprentissage ;
- Intéressement collectif et modalités de mise en œuvre de politiques indemnitaires ;
- Evolution des métiers et GPEC.

Dans les collectivités où il n'y a pas de CT, les centres de gestion ont la compétence pour négocier et conclure des accords collectifs (sur autorisation préalable des collectivités, détermination des conditions de déroulement de la négociation et enfin sur approbation de l'accord par l'autorité territoriale ou l'organe délibérant).

Pour les collectivités et EPCI de plus de 20 000 habitants, dont l'élaboration d'un plan pluriannuel d'action égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est obligatoire, l'autorité territoriale a l'obligation de proposer aux organisations syndicales représentatives l'ouverture d'une négociation sur ce thème, six mois au plus tard avant l'expiration du plan précédent.

Capital décès : modalités de calcul temporaires

Pour l'année 2021, le décret n°2021-176 du 17 février 2021 modifie le calcul du capital décès dans la fonction publique (ne sont pas concernées les majorations pour enfant).

Le décret s'applique de manière rétroactive pour les capitaux décès versés aux ayants droit des agents publics décédés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

Décès en 2021	Décès avant 2021
Fonctionnaires titulaires CNRACL décédés avant l'âge légal de départ à la retraite	
Dernière rémunération brute annuelle	Montant forfaitaire : 4 fois le montant prévu par le régime général
Fonctionnaires titulaires CNRACL décédés après l'âge légal de départ à la retraite	
¼ de la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire	Montant forfaitaire : montant prévu par le régime général
Fonctionnaires titulaires CNRACL décédés avant/après l'âge légal de départ à la retraite à la suite d'un accident de service ou maladie professionnelle	
Dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire	12 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel

N.B. : traitement correspondant à l'indice du fonctionnaire au jour du décès, sommes perçues en 2020 (et non au cours des 12 derniers mois).

----- Complément de traitement indiciaire dans les EHPAD

Dans notre précédente veille juridique, il était question du Complément de traitement indiciaire (CTI). Au regard de vos interrogations, nous apportons des précisions.

Le bénéfice du CTI est étendu aux personnels (fonctionnaires et contractuels de droit public) non médicaux travaillant dans les EHPAD créés ou gérés par les collectivités ou leurs groupements.

Les agents contractuels de droit privé, le personnel des résidences autonomie et maison d'accueil et de résidence pour l'autonomie et des services et établissements qui apportent au domicile des personnes âgées, une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale sont exclus de ce dispositif.

----- RIFSEEP des psychologues territoriaux

L'arrêté du 4 février 2021 publié au Journal officiel du 11 février 2021 prévoit le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel du corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse, corps de référence pour les psychologues territoriaux.

Pour rappel, si vous souhaitez mettre en place le RIFSEEP des psychologues territoriaux, la délibération doit être précédée de l'avis du Comité Technique.

Rappel sur le Temps de travail

L'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 abroge les régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures). Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour redéfinir par délibération des règles de temps de travail de leurs agents conformes à la réglementation.

La Direction Générale des Collectivités a apporté les précisions suivantes sur ce délai d'un an pour les communes et pour les EPCI :

- A compter du 18 mai 2020, pour les communes dont le conseil municipal a été élu au complet dès le 1^{er} tour, pour les EPCI au sein desquels l'ensemble des communes membres ont vu leur conseil être complètement pourvu à la suite du 1^{er} tour ;
- A compter du 28 juin 2020, pour les autres communes, et pour les EPCI dont une des communes membres a eu besoin d'un second tour.

A retenir, ces nouvelles règles entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022 au plus tard. Prochainement, le Centre de Gestion vous accompagnera sur cette thématique.

Guide DSN (en P.J.)

Le groupement d'intérêt public Modernisation des Déclarations Sociales a sorti un guide pour les employeurs le 24 février 2021 pour faciliter l'introduction de la déclaration sociale nominative (DSN).

Aide financière recrutement des apprentis

Le décret n°2021-340 du 29 mars 2021 modifie le décret n°2020-1622 du 18 décembre 2020 sur la période d'éligibilité à l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement des apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics aux contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2021 (auparavant jusqu'au 28 février 2021).

Elargissement dons de jours de repos

Le décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargit le dispositif du don de jours de repos non pris au profit des parents d'enfants décédés avant l'âge de 25 ans ou des agents assumant la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

Auparavant, le dispositif était uniquement ouvert aux agents ayant un enfant à charge de moins de 25 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident particulièrement grave et aux agents venant en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Elus locaux en situation de handicap

Le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 fixe les conditions dans lesquelles les élus en situation de handicap des communes, départements, régions et EPCI, peuvent obtenir le remboursement de certains frais spécifiques dans le cadre de leur mandat.

Attribution de points d'indice majoré

Le décret n°2021-406 du 8 avril 2021 attribue des points d'indice majoré à certains personnels pour tenir compte de la revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2021. Ce décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2021, une information à ce sujet vous a été transmise très récemment.

Prochainement, le Centre de Gestion vous adressera les arrêtés de reclassement des agents ainsi que les avenants aux contrats.

Note d'information sur la vaccination

Une note d'information du 9 mars 2021 pose les modalités de mise en œuvre de la stratégie nationale de vaccination contre la Covid-19 dans les services de médecine préventive relevant de la fonction publique territoriale.

Vous pouvez retrouver cette note ainsi que les modalités de vaccination sur le site internet du CDG12 dans la rubrique « Actualités ».